

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALHERBASSE
Séance du 02 Avril 2026

Nombre de membres afférents
au Conseil Municipal :

En exercice	19
Présents	18
Pouvoir	00
Votants	18
Pour	17
Contre	00
Abstentions	01

Date de la convocation
27/03/2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, -----

Le 02 du mois d'Avril à 19h30, -----

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie de Valherbasse à Montrigaud, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **BRET Vincent**, Maire.

Présents : BRET Vincent, JANTON Joëlle, DUC Bernard, DUC Gwendoline, MOULIN Norbert, MALLEN-HERNANDEZ Aurélie, VERT Florian, BOUSSAHELA Méghane, MANIN Philippe, BUTIN Elodie, EYNARD David, BRET Christiane, JOHANIS Pauline, AMETTE Philippe, POLLIEN Karen, VASSY Jean-Louis, GIORDANENGO Edith, CHARVAT Patrick.

Absent excusé : REY Bruno

Absents :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : MALLEN-HERNANDEZ Aurélie

DÉLIB. N° 027-2026

OBJET : AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LES AVENANTS AUX CONTRATS DE LOCATIONS, ASSURANCE, PHOTOCOPIEURS ET TOUT DOCUMENT LIE AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE DE VALHERBASSE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

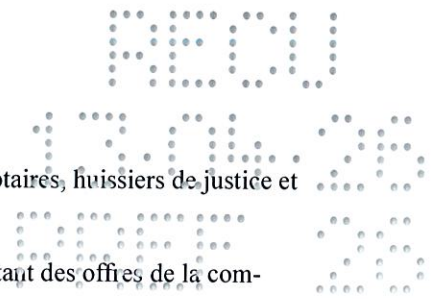
Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. Le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et après lecture des attributions considérées,

Décide que :

Le Maire sera chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux. Il procède à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal * .Ces droits et tarifs pouvant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la passation de contrats d'assurance et, l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;



- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- l'exercice, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle ;
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- l'avis de la commune, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles [L. 240-1](#) à [L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- la prise des décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- l'exercice du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- la demande de subvention à tout organisme financeur ;
- la réalisation des dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- l'exercice du droit relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- la possibilité d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- l'admission en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- l'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- Prendre acte que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation
- Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le maire pourra subdéléguer ces attributions à un ou plusieurs adjoints.
- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci
- Prendre acte que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits par les conseillers municipaux présents ou représentés.

Extrait certifié conforme

Le Maire

Fait à Valherbasse, le 03/04/2026

